ÉLECTIONS MUNICIPALES
25 novembre 2001

Rapport du Directeur général des élections

sur la mise en application de l'article 90.5
de la Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Dans le présent document la forme masculine
désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal - 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque du Canada
ISBN 2-550-38602-7

102-03957/

Sainte-Foy, le 18 décembre 2001

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*, je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre des élections municipales dans la Ville de Saguenay, le 25 novembre 2001.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Table des matières

Introduction 1

Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter pour certains électeurs de la nouvelle Ville de Saguenay 3

Conclusion 5

Annexe A - Décision en date du 23 novembre 2001

Introduction

Dans le cadre des élections municipales dans la Ville de Saguenay le 25 novembre 2001, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui prévoient que :

> *«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.*
>
> *Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.*
>
> *Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.».*

Ces dispositions ont été introduites dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en 2001 afin de permettre au directeur général des élections d'adapter cette loi pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

Dans le cadre des élections municipales, la décision prise en vertu des pouvoirs conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* aura permis à des électeurs qui ont déménagé d'une ville à une autre, à l'intérieur des limites de la nouvelle Ville de Saguenay, de pouvoir voter en obtenant une autorisation à voter du président d'élection.

Décision relative à l'émission d'une autorisation à voter pour certains électeurs de la nouvelle Ville de Saguenay, lors des élections du 25 novembre 2001

Le contexte

Le Directeur général des élections a été informé qu'à la suite d'une erreur technique, les électeurs qui avaient déménagé d'une ville à une autre, à l'intérieur des limites de la nouvelle Ville de Saguenay, entre le 12 septembre 2001 et le 16 octobre 2001, étaient omis de la liste des électeurs domiciliés produite par le Directeur général des élections et transmise au président d'élection.

En effet, la Ville de Saguenay a été constituée du regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw en vertu du Décret 841-2001 du 27 juin 2001.

Le 12 septembre 2001, le Directeur général des élections a produit la liste électorale pour les municipalités en élection régulière le 4 novembre 2001.

Le 16 octobre 2001, le Directeur général des élections a produit la liste électorale des électeurs domiciliés dans la Ville de Saguenay afin de pouvoir y inclure les changements apportés à la liste des électeurs des municipalités de Jonquière et de Lac-Kénogami. Ces municipalités font partie de la circonscription électorale de Jonquière, où avait lieu une élection partielle provinciale, le 1er octobre 2001.

Il fut constaté que ces électeurs n'étaient pas inscrits sur la liste électorale devant servir aux élections du 25 novembre 2001 et auraient autrement été inscrits puisque, malgré leur déménagement, ils avaient conservé la qualité d'électeur nécessaire pour exercer leur droit de vote.

De plus, le président d'élection ne pouvait avoir recours à l'article 219 la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)* qui permettait à certains électeurs d'obtenir une autorisation à voter. Cet article ne permettait pas d'autoriser à voter un électeur qui n'était pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaissait sur aucun document d'une commission de révision.

La décision

Le 23 novembre 2001, le Directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui lui permettent d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, elle ne concorde pas avec les exigences de la situation.

Conséquemment, les dispositions des articles 219 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ont été adaptées de la façon suivante :

- Le président d'élection de la Ville de Saguenay a été autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs mentionnés dans le préambule et dont le nombre était approximativement de 300, afin de leur permettre d'exercer leur droit de vote dans l'arrondissement de leur domicile de la Ville de Saguenay;

- L'autorisation à voter a pu être émise à compter de la date de la décision;

- Le président d'élection a été autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs qui le demandaient;

- L'électeur ayant obtenu une autorisation à voter a été admis à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'avait obtenue. Mention devait en être faite au registre du scrutin;

- Le président d'élection a dû prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et les secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée;

- Le président d'élection a dû aviser, le plus tôt possible, chaque parti politique et chaque candidat indépendant autorisé en vertu du chapitre XIII, concernés par la décision.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Le 23 novembre 2001, le Directeur général des élections a transmis sa décision à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Cette décision est reproduite à l'annexe A.

CONCLUSION

Le recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* a déjà confirmé la pertinence d'une telle disposition. Cette dernière a permis au Directeur général des élections d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin de préserver le droit de vote des électeurs qui, en raison d'une erreur, en auraient autrement été privés.

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION À VOTER POUR CERTAINS ÉLECTEURS DE LA NOUVELLE VILLE DE SAGUENAY, LORS DES ÉLECTIONS DU 25 NOVEMBRE 2001

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Saguenay, le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est constituée du regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw en vertu du Décret 841-2001 du 27 juin 2001;

ATTENDU QUE la liste électorale dans les municipalités en élection régulière le 4 novembre 2001 a été produite le 12 septembre 2001 par le Directeur général des élections pour les présidents d'élection de ces municipalités;

ATTENDU QUE, malgré ce qui précède, la liste électorale des électeurs domiciliés dans la Ville de Saguenay a été produite par le Directeur général des élections le 16 octobre 2001 afin de pouvoir y inclure les changements apportés à la liste des électeurs des municipalités de Jonquière et de Lac-Kénogami, faisant partie de la circonscription électorale de Jonquière, où avait lieu une élection partielle provinciale, le 1er octobre 2001;

ATTENDU QU'en raison d'une erreur technique, les électeurs qui ont déménagé d'une ville à une autre, à l'intérieur des limites de la nouvelle Ville de Saguenay, entre le 12 septembre 2001 et le 16 octobre 2001, ont été omis de la liste des électeurs domiciliés produite par le Directeur général des élections et transmise au président d'élection;

ATTENDU QUE ces électeurs ne sont pas inscrits sur la liste électorale devant servir aux élections du 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE ces électeurs auraient autrement été inscrits sur la liste électorale puisque, malgré leur déménagement, ils ont conservé la qualité d'électeur nécessaire pour exercer leur droit de vote le 25 novembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces électeurs de voter;

ATTENDU QUE l'article 219 la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)* permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les dispositions de l'article 219 de cette Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Saguenay est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs mentionnés dans le préambule et dont le nombre est approximativement de 300, afin de leur permettre d'exercer leur droit de vote dans l'arrondissement de leur domicile de la Ville de Saguenay.

3. L'autorisation à voter pourra être émise à compter de la présente décision.

4. Le président d'élection est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs qui le demanderont.

5. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

6. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

7. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti politique et chaque candidat indépendant autorisé en vertu du chapitre XIII concernés par la présente décision.

8. La présente décision prend effet le 23 novembre 2001.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

DECISION OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER BY VIRTUE OF THE POWERS INVESTED IN HIM UNDER SECTION 90.5 OF THE ACT RESPECTING ELECTIONS AND REFERENDUMS IN MUNICIPALITIES CONCERNING THE ISSUING OF AN AUTHORIZATION TO VOTE FOR CERTAIN ELECTORS OF THE NEW CITY OF SAGUENAY, DURING THE 25 NOVEMBER 2001 ELECTIONS

WHEREAS municipal elections are scheduled to take place in the City of Saguenay on 25 November 2001;

WHEREAS the City of Saguenay is composed of the amalgamation of the cities of Chicoutimi, Jonquière, La Baie and Laterrière and the municipalities of Lac-Kénogami and Shipshaw by virtue of Order-in-Council 841-2001 of 27 June 2001;

WHEREAS the list of electors in the municipalities that will hold regular elections on 4 November 2001 was produced on 12 September 2001 by the Chief Electoral Officer for the returning officers of these municipalities;

WHEREAS, despite the above-mentioned, the Chief Electoral Officer produced the lists of electors for electors domiciled in the City of Saguenay on 16 October 2001 in order to be able to include the changes made to the list of electors for the municipalities of Jonquière and Lac-Kénogami, belonging to the electoral division of Jonquière, where the provincial by-election was held on 1 October 2001;

WHEREAS due to a technical error, the electors that moved from one city to another, within the boundaries of the new City of Saguenay, between 12 September 2001 and 16 October 2001, were omitted from the list of domiciled electors produced by the Chief Electoral Officer and forwarded to the returning officer;

WHEREAS these electors are not entered on the list of electors to be used for the 25 November 2001 elections;

WHEREAS these electors would otherwise have been entered on the list of electors since, despite the fact that they moved, they maintain their elector status allowing them to exercise their right to vote on 25 November 2001;

WHEREAS there is reason to allow these electors to vote;

WHEREAS section 219 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities (R.S.Q., c. E-2.2)* allows certain electors to obtain an authorization to vote from the returning officer, under certain conditions;

WHEREAS the wording of this section does not allow the returning officer to authorize an elector to vote if he is not entered on the revised list of electors and if his name does not appear on any board of revisors' document;

WHEREAS section 90.5 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* allows the Chief Electoral Officer to adapt a provision of the Act if subsequent to an error, emergency or exceptional circumstance, that provision does not meet the demands of the resultant situation;

WHEREAS the Chief Electoral Officer previously informed the Minister of Municipal Affairs and Greater Montréal of the decision he intends to make;

By virtue of the powers invested in him under section 90.5 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities*, the Chief Electoral Officer has decided to adapt the provisions of section 219 of the Act as follows:

1. The preamble is an integral part of this decision.

2. The returning officer for the City of Saguenay is authorized to issue an authorization to vote for the electors mentioned in the preamble which represent approximately 300 electors, in order to enable them to exercise their right to vote in the borough in which they are domiciled in the City of Saguenay.

3. The authorization to vote may be issued as of the present decision.

4. The returning officer is authorized to issue an authorization to vote to those electors requesting it.

5. An elector who has obtained an authorization to vote shall be admitted to vote after having presented his authorization to the deputy returning officer and after declaring under oath that he is the person who obtained it. An indication thereof shall be entered in the poll book.

6. The returning officer shall take the necessary measures to inform the deputy returning officers and secretaries working in the polling stations of the content of this decision and of the measures to take for it to be implemented.

7. As soon as possible, the returning officer shall inform all political parties and independent candidates authorized under Chapter XIII concerned by this decision.

8. This decision shall come into effect on 23 November 2001.

The Chief Electoral Officer and
Chairman of the Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet